

Am 2
Article 1

Projet de loi n° 17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 2 a été adapté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2.

Am b
part 1

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après « perspective » de :

« de respect de la politique de mobilité durable 2030 et »

Retiré
Pa

Sam2
Am 6
part 7

SOUS-AMENDEMENT
Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
PROJET DE LOI N°17

ARTICLE 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par :

1. le remplacement, du mot « minimale » par les mots « en maintenant les exigences en la matière actuellement en vigueur dans la *Loi concernant les services de transport par taxi* ou toute autre loi s'y rapportant»
2. le remplacement, du mot « minimal » par les mots « en maintenant les exigences en la matière actuellement en vigueur dans la *Loi concernant les services de transport par taxi* ou toute autre loi s'y rapportant»

Rejeté
Aa

Amc
part 1

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par :

1. Par l'insertion, après les mots « la surveillance », du mot « minimale»;
2. Par l'insertion après les mots « le contrôle » du mot minimal[«] minimal[»]

Rijte
Ae

Amd
part 1

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par le ~~remplacement~~ ^{C'a joint après} des mots « par automobile,», par les mots «incluant tout type de véhicule motorisé utilisé pour le transport adapté»;

Caduc
SPK

Ame
art 1

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par l'insertion, après les mots « prix des courses, », des mots « ainsi que d'assurer une compensation juste et équitable des propriétaires de permis de taxi en accord avec la *Loi sur l'expropriation*, ».

irrecevable
SP

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 2 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « les personnes » par les mots « les autorités municipales ou supramunicipales sont »;

2° et l'ajout, à la fin de « Une autorité municipale ou supramunicipales peut choisir, pour une période déterminée de renoncer à cette responsabilité. »

Rejeté
SPR

Aug
set. 2

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Ajouter à la fin :

« notamment en établissant un nombre maximal d'automobiles selon la région administrative »

Rejeté
see

Ann
Aet. 2

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite des mots «de personnes par » du mot «véhicule».

Rejeté
Spe

Am^o
Art. 6

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots «automobile qualifiée» de «notamment, dans le cas où le véhicule automobile n'est pas muni d'un lanternon, ce véhicule doit être muni d'une pièce d'identification conforme aux standards émis par les autorités compétentes»

Rejeté
SP

Am j
Art. 6.1

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Article 6.1 (ajout)

Tout transport rémunéré de personnes par automobile doit être effectué sur un territoire de desserte délimité par la Commission des transports du Québec, à l'aide d'un véhicule qualifié pour ce territoire. Un tel transport peut aussi être effectué sur un autre territoire, pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans le territoire de desserte rattachée à cette automobile qualifiée.

Retiré
SPR

AmK
Art. 7

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 7

est modifié par l'ajout d'un paragraphe :
« 3° est détenteur d'un permis^{de} classe 4c émis par la
société »

Rejeté
SPR

Am 1
Act. 8

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du 2^e paragraphe du premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'automobile autorisée est un taxi, elle doit être munie d'une plaque d'immatriculation délivrée par la Société comprenant le préfixe « T » pour un taxi et « TS » pour taxi spécialisé offrant des services de limousine de luxe ou de grand luxe. »

Rejeté
SA

SAMA
M5
Art. 9

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Sous - AMENDEMENT

ARTICLE 9

Insérer, après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant :

<< 2.1 Si le chauffeur se destine à effectuer des courses de transport adapté, il devra avoir complété une formation spécialisée visant à déplacer les personnes à mobilité réduite, selon les modalités prévues par règlements du ministre; »

Rejeté
SPR

SMB
A15
Art. 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° Ajouter après le paragraphe 2 :

« 2.1° La Société devra prévoir une classe spécifique de permis pour les chauffeurs autorisés à effectuer du transport adapté; » »

Rejeté par

SAC
AM 5
Art 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par l'ajout dans le paragraphe 2°, suite aux mots « personnes handicapées », des mots « par tout type de véhicule prévu à l'application de cette loi »

Rejeté
SR

SAMD
AU 5
Art. 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 5° du paragraphe suivant :

6° par l'ajout de l'alinéa suivant : « Tout projet de règlement publié vertu ^{et} du paragraphe 2 du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée minimale de trois heures avant d'être adopté par le gouvernement ».

Rejeté
SPE

Same
A45
Art. 9

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 9

Ajouter à l'amendement proposé à l'article 9, à la suite du paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° Ajouter, dans le paragraphe 2° après le mot « formation » :

« d'au moins 35 heures, en tenant compte des particularités de chaque région » ».

Rejeté
SP

Ann
Art. 9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 3 du suivant :

«3.0.1° L'article 202.2.1.1 du code de la sécurité routière est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, suite au mot ~~alcool~~ des mots «de cannabis ou d'une autre drogue ».

Rejeté
JPR

Ann
set.9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 3 du suivant :

« 3.0.1° Le chapitre 19 des lois de 2018 est modifié par le retrait, au deuxième alinéa de l'article 42, après les mots de « de cannabis ou d'une autre drogue », des mots « , sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement » ».

irrecevable
SPR

AmO
Act. 9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9, tel qu'amendé, du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7, suite aux mots « transport de personnes. », des mots, « Aux fins de vérification des antécédents judiciaires, elle doit fournir ses empreintes digitales.»

Rejeté
SPR

Am p
Art. 9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7° du suivant :

« 8° elle doit avoir subi un examen médical afin de démontrer qu'elle répond aux exigences du Règlement relatif à la santé des conducteurs. »

rejeté
SPR

Aug
Art. 12.1

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1 du PL17 :

Insérer, après l'article 12,

cc 12.1 une

~~12.1~~ Lorsque la demande est faite auprès d'un répondant et qu'elle est acceptée, la demanderesse devient automatiquement salariée au sens de la Loi sur les normes du travail »

Rejeté
J
SPR

SMA
AMP
Art. 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par :

- 1° l'ajout, suite aux mots « avoir subi un » le mot « premier »
- 2° l'ajout, suite aux mots « examen médical » des mots « à l'âge de quarante-cinq ans »
- 3° l'ajout à la suite des mots « des conducteurs, » des mots « afin d'acquérir ou de maintenir le droit d'effectuer du transport rémunéré de personnes »

Rejeté
SR

Sur
Art. 19

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Insérer après « remplis » :

« pourvu que le nombre maximal de véhicules autorisés fixés par la Commission selon le moment de la journée et par territoire ne soit atteint »

Rejeté
SPR

MIS
Art. 19

Projet de loi 17

Amendement

Article 19

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe, le sous-paragraphe suivant :

«e) est un véhicule de promenade du type hybride, hybride rechargeable ou entièrement électrique 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette obligation ne vise pas les véhicules adaptés pour le transport de personnes handicapées;»

Rejeté
SR

Am
Art. 22

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable la demande relative à une automobile dont l'odomètre a été altéré ou soupçonné d'altération pour afficher un kilométrage moindre que le kilométrage réel parcouru par cette automobile. »

Rejeté
JPR

SM19
SM15
Art. 24

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 24 du projet de loi est modifié par :

L'ajout après le mot « visiblement » des mots « autant de l'avant que de l'arrière *du véhicule* »

*rejeté
SPE*

AMU
Art. 25

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 25 du projet de loi par l'ajout à la suite du second alinéa du suivant :

«À la suite des observations fournies par le propriétaire, la Société, avant de refuser définitivement l'octroi de l'autorisation, et conformément à l'article 8 de la Loi sur la justice administrative, motive par écrit sa décision défavorable et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours. »

Rejeté
SPR

SMV
Art. 26

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 26 du projet de loi par l'ajout au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa suite aux mots « les services, » de :

«ainsi que démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent aux besoins de déplacements requis par les personnes handicapées,»

Rejeté
SPR

SMW
Art. 26

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer au quatrième paragraphe après «loi» :

«ou toute autre loi fiscale du Québec »

Rejeté
SM

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Ajouter un sous-paragraphe au sous-paragraphe e) :

« i. le nombre d'automobiles inscrites de type hybride, hybride rechargeable ou entièrement électrique étant entendu que ce nombre ne devra pas être inférieur à 50% du nombre total d'automobiles inscrites auprès de la demanderesse; »

Rejeté
Jpe

Am
Art. 28

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Ajouter un sous-paragraphe au sous-paragraphe e) :

« i. le nombre d'automobiles inscrites de type hybride, hybride rechargeable ou entièrement électrique; »

Rejeté
SPR

AMZ
Art. 39

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Ajouter un alinéa, ~~_____~~ après les mots «adaptations nécessaires» :

« la Commission peut demander, si elle le juge nécessaire, une reproduction des états financiers audités de la demanderesse pour son plus récent exercice. »

Rejeté
SPR

SMA
AMAA
Art. 40

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi par :

1° l'ajout après le mot « attestation » du mot « publique »

2° l'ajout à la fin de « sauf les informations de nature commerciale tel que défini par la Commission. »

Retiré
SPR

Amad
set. 40

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 40 du projet de loi par l'insertion, à la suite du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° la documentation relative à l'attestation tel que prévu aux paragraphes 1° à 5° de l'article 33 ».

Retiré
SPK

Surab
Art. 47

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 47 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un tel moyen technologique est utilisé, l'affichage de la photographie du chauffeur est obligatoire pour la course demandée. »

Retiré
SPR

Sam 2
Am 36
art. 90.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement introduisant l'article 90.1 par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « du ministre» des mots «et ne pourra excéder cinq fois le prix d'une course»

Retiré
Ao

SOUS-AMENDEMENT

Samb
Am 36
art 90.1

PROJET DE LOI N° 17

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 90.1

Remplacer, dans l'amendement proposant l'article 90.1 du projet de loi, dans le deuxième alinéa, « le multiplicateur » par « un multiplicateur, n'excédant pas cinq, ».

Retiré



Projet de loi n°17

Sam C
Am 36
art 90.1

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

SOUS-AMENDEMENT 90.1

Supprimer paragraphe 1 et paragraphe 2.

Rejeté
AS

Sans
Amend
art 80

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 80

Modifier l'amendement en ajoutant après «disponibles,» :

« là où la technologie le permet, »

Rejeté
Ao

Samb
Amac
art 80

SOUS -AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement proposé à l'article 80 par

1° le retrait des mots « en temps réel »

2° l'ajout après les mots qui le requiert « au maximum 20 minutes après la collecte de celles-ci »

Retirer
ce

Am 8c
art 80

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 80 du projet de loi par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

«Le répondant rend disponibles, en temps réel, les données de géolocalisation des véhicules de son système de transport à l'autorité responsable de la gestion et de la coordination de la mobilité sur un territoire donné et qui le requiert.»

Retiré
LAg

Amad
art. 103

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 103 du projet de loi afin de retirer les mots «, sur demande, »

Rejeté
AD

Amadé
art. 134

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT 134

Ajouter paragraphe 2.1 :

« 2.1 Délimiter les territoires de desserte où un taxi, tel que défini à l'article 141, peut effectuer un transport. Un tel transport peut aussi être effectué sur un autre territoire, pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans le territoire de desserte rattaché à cette automobile qualifiée ; »

Rejeté
M

AMENDEMENT

Amaf
art. 140

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

ARTICLE 140

À l'article 140 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « la course peut être demandée, au choix de la personne qui la demande soit par un moyen technologique visé à l'article 90, soit par tout autre moyen qui permet que le prix de la course soit calculé » par « le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, »;

2° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « pour désigner une entreprise de transport de personnes par automobile. ».

COMMENTAIRE

Retiré
Ad

Cet amendement propose de modifier le premier alinéa de l'article 140 du projet de loi afin de permettre de désigner comme un taxi une automobile qui est munie d'un taximètre. Cela permettra que le prix de la course soit calculé conformément aux tarifs établis par la Commission, sans pour autant forcer son chauffeur, avant qu'il ne soit informé de la demande, à utiliser un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique.

Cet amendement propose également de modifier le deuxième alinéa de l'article 140 afin d'en restreindre la portée et permettre l'utilisation du mot « taxi » pour désigner une entreprise qui n'a rien à voir avec le transport de personnes par automobile.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

140. Le mot « taxi » ne peut être utilisé que pour désigner une automobile qualifiée utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes, lorsque le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, ~~la course peut être demandée, au choix de la personne qui la demande soit par un moyen technologique visé à l'article 90, soit par tout autre moyen qui permet que le prix de la course soit calculé conformément aux tarifs~~

Sama
Am 60
art. 147.7

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement introduisant l'article 147.7 par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

«La table est mise en place et son mandat doit être déterminé dans les ⁶~~3~~ mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Retiré
MA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Amag
art. 147

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147

À l'article 147 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « au plus », « deux courses par jour, à moins que le point de départ et la destination finale de toutes les courses qu'il effectue dans une même journée soient situés sur le territoire d'une même communauté métropolitaine, en ce cas, il effectue au plus ».

Retiré
A

Am ah
Article 150

Projet de loi n° 17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 156

L'amendement coté Am ah a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 102.

AMENDEMENT

*Amdt
art. 257*

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 257

L'article 257 est remplacé par le suivant :

« **257.** Une redevance de 0,90\$ par course doit être payée par le client au ministre des Transports, en sus du prix de la course. Cette redevance est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000.

De plus, le ministre établit sans délai un programme d'aide financière destiné à offrir une aide financière additionnelle aux personnes ayant des besoins de soutien personnel particuliers.

Quiconque a droit à une indemnité en application du programme mentionné au premier alinéa n'a droit à aucune autre somme, notamment à titre de dommages-intérêts, pour tout préjudice causé par :

- 1° l'entrée en vigueur de la présente loi ou de ses textes d'application;
- 2° une diminution de la valeur d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);
- 3° un acte ou une omission du gouvernement, d'un ministre ou d'un organisme public survenu dans l'application de cette loi ou de ses textes d'application. ».

*Retiré
[Signature]*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter à 0.90 \$ le montant de la redevance qui devra être payée par les clients. De plus, il prévoit l'élaboration d'un programme par le ministre qui viendra établir l'indemnisation à laquelle auront droit les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans le contexte où ces permis seront abolis avec l'adoption de la présente loi.

Le deuxième alinéa prévoit l'établissement d'un second programme qui sera destiné aux personnes qui auraient besoin d'un support financier particulier.

Am a.j
art. 143.2

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Insérer, avant l'article 144 l'article suivant :

143.2 « La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec et Sigma Santé ne peuvent octroyer un contrat pour le transport de bénéficiaires que si seulement des taxis au sens de l'article 140 sont retenus pour effectuer ce transport, à moins qu'il ne soit effectué au moyen d'autobus ou de minibus. »

Rejeté
Pa